

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 001-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.8

Déposée le: 06.01.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 430/2015 du 22 avril 2015
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: Non classifié



Situation des personnes incarcérées dans des établissements pénitentiaires en vertu de l'article 59 CP

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes concernant la situation des personnes condamnées en vertu de l'article 59 du Code pénal (CP)¹ :

1. Combien de personnes condamnées en vertu de l'article 59 CP sont-elles actuellement incarcérées dans un établissement pénitentiaire du canton de Berne ?
2. Combien de personnes sont incarcérées depuis plus de cinq ans ?

¹ Art. 59 CP :

¹ Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes:

a. l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble;

b. il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

² Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures.

³ Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76, al. 2, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié.

⁴ La privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

3. Que pense le Conseil-exécutif de ces chiffres par rapport à ceux recensés au niveau national ?
4. L'article 59 CP prévoit que les personnes incarcérées dans un établissement pénitentiaire doivent suivre un traitement thérapeutique. Combien d'heures de traitement sont-elles dispensées par personne et par mois ?
5. Combien de décès, de tentatives de suicide et de décès par suicide a-t-on enregistrés parmi les personnes condamnées en vertu de l'article 59 CP et incarcérées dans des établissements pénitentiaires ?
6. Le secrétaire général adjoint de la Direction de la police et des affaires militaires, Monsieur Florian Hirte, a mentionné l'existence d'une *watchlist* à la presse. Qui gère cette liste, depuis quand et dans quel but ? Quelles informations contient-elle ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Au 1^{er} février 2015, 116 personnes exécutaient une mesure en vertu de l'article 59 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0) dans un établissement pénitentiaire bernois, deux tiers d'entre elles ayant été condamnées par un tribunal bernois.
2. Au 1^{er} février 2015, les établissements pénitentiaires du canton de Berne comptaient 31 personnes exécutant depuis plus de cinq ans une mesure prononcée par un tribunal bernois en vertu de l'article 59 CP.
3. Le canton de Berne se charge de l'exécution de condamnations prononcées par les tribunaux bernois mais aussi de celles émanant d'autres cantons membres du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures. En outre, les Établissements de Hindelbank, chargés de l'exécution de peines et mesures pour femmes, accueillent régulièrement des personnes condamnées par des tribunaux de cantons rattachés au Concordat de la Suisse orientale. Le Conseil-exécutif estime qu'il ne serait ni pertinent ni représentatif de procéder à une simple extrapolation à l'échelle suisse.

Force est toutefois de constater qu'il manque environ 200 à 400 places pour l'exécution de mesures en Suisse. Cette pénurie concerne principalement des personnes condamnées par un tribunal à une mesure en vertu de l'article 59 CP qui n'ont pu être placées dans un établissement spécialisé dans l'exécution de ce type de sanction.
4. Une thérapie au sens de l'article 59 CP est une mesure institutionnelle exécutée dans la section fermée d'un établissement d'exécution de peines, dans un établissement d'exécution de mesures, dans une clinique médico-légale ou dans un foyer. Elle est définie en fonction du trouble de la personne détenue et des besoins en matière de sécurité. L'intensité de la thérapie dépend, quant à elle, de la gravité du trouble. Une thérapie prononcée en vertu de l'article 59 CP est généralement composée des éléments suivants.

1. Psychothérapie

- Psychothérapie individuelle axée sur le trouble et l'infraction, menée par un ou une psychologue ou un ou une psychiatre spécialisés en médecine légale (en règle générale, une heure hebdomadaire);
 - Programme psychothérapique de groupe sous la forme de modules standardisés (p. ex. psychoéducation pour les personnes schizophrènes, groupe pour les auteurs de violences ou d'actes d'ordre sexuel et entraînement des compétences sociales). En principe, les séances sont hebdomadaires et durent deux à trois heures. La durée du programme est très variable (au minimum dix semaines environ). Il faut compter une moyenne de deux heures par mois et par personne;
2. Accompagnement socio-professionnel (de quatre à huit heures par jour), assuré par des spécialistes en la matière ou des maîtres et maîtresses d'atelier formés à cet égard;
 3. Sociothérapie au sein de groupes d'habitation (organisation du quotidien et des loisirs en groupe, accompagnement des activités à l'extérieur), menée par un ou une sociopédagogue, le personnel d'aide psychiatrique et d'autres personnes chargées de l'encadrement;
 4. Thérapies spéciales telles que l'ergothérapie, la physiothérapie, le sport, etc., en fonction du trouble et du programme thérapeutique.

Les facteurs déterminants étant les prescriptions du tribunal et les besoins médico-thérapeutiques propres à chaque cas, il est difficile de donner une moyenne mensuelle fiable des heures de thérapie.

5. Depuis 2006, les établissements d'exécution de mesures ont enregistré cinq décès, un suicide et deux tentatives en ce sens.

6. Avant le 1^{er} mai 2013, le domaine Exécution Cas à risques de la Section de l'application des peines et mesures (SAPEM) rattachée à l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement (OPLÉ) soumettait à la Direction de l'Office toutes les demandes d'allègement concernant des cas jugés « dangereux » par la Commission concordataire d'évaluation de la dangerosité des personnes détenues mais pour lesquels cette dernière approuvait néanmoins l'octroi d'allègements. La qualification « dangerosité » permettait de savoir quels dossiers devaient être soumis à la Direction de l'Office.

Après que la Commission concordataire a décidé, début 2013, de renoncer à l'emploi de cette qualification et de se borner à fournir une appréciation des perspectives d'amendement en vue d'une demande d'allègement concrète (y c. définition des facteurs et situations à risque), il a fallu déterminer quels cas devaient à l'avenir, au vu de la nouvelle pratique de la Commission concordataire, être soumis à la Direction de l'Office avant l'octroi d'un allègement.

Depuis le 1^{er} mai 2013, tous les cas traités par le domaine Exécution Cas à risques sont désignés comme des cas soumis à approbation et à déclaration obligatoire (cas ADO). Conformément aux prescriptions de la Direction de l'Office, ledit domaine est tenu de soumettre toutes les demandes d'allègement auxquelles il est en principe favorable à la Direction de l'Office afin d'obtenir une autorisation en ce sens. Il s'agit notamment des cas suivants :

- Les cas ADO figurant sur la *watchlist*: toutes les personnes internées ou considérées à risque car l'infraction commise a – au moment-même de sa perpétration, au cours de la procédure judiciaire ou du fait d'incidents dans le cadre de l'exécution – suscité un intérêt public ou médiatique particulier.
- Les cas où le domaine Exécution Cas à risques envisage d'accorder des allègements autres ou allant au-delà de ce que la Commission concordataire avait recommandé.
- Les cas où la Commission concordataire n'a pas répondu ou donné un avis clair sur la question posée par le domaine Exécution Cas à risque, qui a donc dû prendre une décision sans la recommandation de cette dernière, pourtant sollicitée.

L'inscription d'une personne condamnée sur la *watchlist* et sa radiation relèvent de la responsabilité du chef de l'OPL. La liste contient les données suivantes: nom de la personne condamnée, infraction, condamnation, ampleur de la peine, données relatives à l'exécution et possibilités d'allègement. Aucune donnée supplémentaire n'est recueillie ou traitée par rapport aux autres personnes condamnées.

Au Grand Conseil